

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la répartition du crédit-cadre de 4'000'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien nécessaires à leurs fonds de roulement

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi de quatre crédits-cadre d'un montant total de 61'500'000 francs destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales, des institutions d'éducation spécialisée, des organismes de soutien et des écoles spécialisées, du 1^{er} septembre 2015 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et ses règlements d'exécution ;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972 ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

- Crédit d'objet **Article premier** Dans les limites du crédit-cadre de 4'000'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les organismes de soutien nécessaires à leurs fonds de roulement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État à concurrence de **4'000'000** francs au maximum en garantie des emprunts bancaires souscrits par la **Fondation Addiction Neuchâtel**.
- Cautionnement **Art. 2** ¹Le cautionnement est accordé pour une durée limitée à 1 an, dès le 1^{er} janvier 2018.
²Le cautionnement fait l'objet d'une rémunération de 1.25%.
- Entrée en vigueur **Art. 3** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
- Publication **Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND